



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6919 relative à la requalification de la rue Cardinal Lecot à Blanquefort (33), demande reçue complète le 13 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la requalification de la rue du Cardinal Lecot sur une longueur d'environ 500 m et sur une superficie de 6900 m², avec renforcement et élargissement de la chaussée à 6 mètres pour les bus de ville, création de trottoirs accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite, création de 47 emplacements de stationnement longitudinaux (dont 1 place PMR), et extension du réseau d'assainissement des eaux pluviales, dans le but de sécuriser les déplacements et proposer une offre de stationnement ;

Étant précisé qu'il est prévu le classement de la voie en zone 30 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- 6°) "les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km" ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine et sur l'emprise d'une voirie déjà existante et ne présentant pas de potentialités environnementales particulières,

- à environ 1 km du site Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges ;

Considérant que les eaux pluviales de voirie seront collectées et évacuées via le réseau existant rue de la Gabarreyre ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution et les nuisances et la gêne aux riverains en phase travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification de la rue Cardinal Lecot à Blanquefort (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).